

DOMINIQUE NEUMAN
AVOCAT
1535, RUE SHERBROOKE OUEST
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7
TÉL. 514 849 4007
TÉLÉCOPIE 514 849 2195
COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 3 septembre 2013

M^e Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
800 Place Victoria
Bureau 255
Montréal (Qué.)
H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-3840-2013.

Gazifère inc. – Rapport annuel 2012 et Cause tarifaire 2014.

**Réponse aux commentaires de *Gazifère inc.* sur les sujets et budget en phase 3 -
Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et
Stratégies Énergétiques (S.É.)**

Chère Consœur,

Il nous fait plaisir de répondre ci-après aux commentaires de *Gazifère inc.* relatifs aux sujets et budgets annoncés par les intervenants en Phase 3 du présent dossier.

Nous constatons en premier lieu que *Gazifère inc.* ne conteste pas les sujets annoncés par l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et *Stratégies Énergétiques (S.É.)* pour cette phase 3 (voir notre lettre révisée du 29 août 2013, C-SÉ-AQLPA-0012), à la seule exception de la question des interruptions en hiver, que SÉ-AQLPA envisage d'aborder tout comme l'ACEFO. Nous traiterons de ce sujet ci-après.

Quant au budget en Phase 3, nous soumettons respectueusement que celui-ci est conforme aux barèmes existants, afin de permettre de traiter des sujets prévus, y inclus la question préalable de la concordance entre l'assujettissement de clients au Fonds vert et celui au SPEDE et y compris l'audience prévue sur les sujets principaux en Phase 3.

Sur la question des interruptions en hiver, *Gazifère inc.* argumente que ce sujet a déjà été traité par la Régie dans sa décision D-2008-155 du 19 décembre 2007 rendue au dossier R-3523-2003. (Il est à noter que SÉ-AQLPA ne participaient pas à cet autre dossier). **A cela**

nous répliquons que la Régie aujourd'hui, n'a pas à décider si elle accueillera ou non les propositions de l'ACEFO et de SÉ-AQLPA sur l'interruption en hiver mais simplement si ces intervenants devraient être autorisés à soumettre une proposition au Tribunal, permettant ainsi un débat et une décision sur cette question. A ce sujet, nous rappelons les justes propos de la Régie selon laquelle « [l]a réglementation économique est essentiellement évolutive et la Loi permet de modifier les tarifs lorsqu'ils ne sont plus justes et raisonnables »¹ ; la même chose peut également être dite des conditions de service. Il arrive en effet régulièrement qu'un distributeur d'électricité ou de gaz propose à la Régie de modifier une condition de service, même si cette même condition de service a déjà pu être examinée par la Régie dans une décision antérieure. Similairement, des intervenants devraient également pouvoir loger une proposition de modification de condition de service, surtout lorsque celle-ci survient plus de cinq ans après un examen antérieur par la Régie.

Selon le texte réglementaire actuel en effet, *Gazifère inc.* peut interrompre le service de gaz en hiver, même lorsqu'un client se sert du gaz à des fins de chauffage, lorsque celui-ci est en défaut de paiement ou en défaut de se conformer à une entente de paiement. De plus, lorsque le client a un historique de recouvrement, *Gazifère inc.* n'est pas même tenue de l'inviter à conclure une entente de paiement. Cela signifie donc que certains clients se chauffant au gaz peuvent être interrompus en hiver. Or, le Québec, au cours des dernières années, a connu des cas de résidents dont le chauffage avait été interrompu et qui avaient pris la malencontreuse initiative d'installer une bombonne de propane à l'intérieur pour se chauffer, avec les intoxications qui en ont résulté. Le chauffage au bois, utilisé jour et nuit, peut également amener des intoxications à l'intérieur des locaux, en plus de la pollution extérieure et du danger sécuritaire. **Nous croyons donc qu'au Québec du XXI^e siècle, l'interdiction d'interrompre le chauffage en hiver constitue une mesure de santé, de sécurité et d'environnement minimale que la Régie devrait au moins permettre aux intervenants de lui présenter.**

L'on note qu'en matière électrique, la Régie a déjà décidé au dossier R-3439-2000, dans sa décision D-2001-259, que « [l]a Régie prend acte de la reconnaissance par Hydro-Québec que la privation du chauffage en hiver au Québec est inhumaine. »². Elle avait alors édicté, aux conditions de service d'Hydro-Québec Distribution, non seulement une interdiction d'interruption de l'électricité lorsque servant au chauffage (qu'il s'agisse du chauffage de l'espace ou de l'eau³) du 1^{er} décembre au 31 mars, mais également une obligation de rétablir, durant cette période hivernale, un service qui aurait antérieurement été interrompu. Il y a donc une incompatibilité réglementaire entre la possibilité d'interruptions hivernales de chauffage au gaz par *Gazifère inc.* et leur interdiction absolue que l'on retrouve aux conditions de service édictées par la Régie pour Hydro-Québec Distribution.

¹ RÉGIE DE L'ÉNERGIE, Dossier R-3493-2002, Décision D-2002-229, page 11.

² RÉGIE DE L'ÉNERGIE, Dossier R-3439-2000, Décision D-2001-259, page 28.

³ RÉGIE DE L'ÉNERGIE, Dossier R-3439-2000, Décision D-2001-259, page 26.

Nous soumettons donc respectueusement que les intervenants devraient être autorisés à soumettre des propositions à cet égard quant aux conditions de service de *Gazifère inc.*

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Dominique Neuman', with a horizontal line underneath it.

Dominique Neuman, LL.B.

Procureur de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et
Stratégies Énergétiques (S.É.)

c.c. La demanderesse.